

Procès-Verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI

Frelighsburg le 10 janvier 2012

Une séance ordinaire s'est tenue à la l'Hôtel de Ville, **mardi le 10 janvier 2012**, à compter de 19h00. Les membres du conseil formant quorum sous la présidence du maire suppléant Monsieur Charles Crawford.

Sont présents les conseiller(ère)s suivant(e) s :

MM. Pierre Parent

Gérald Van de Werve

Louis Roy

Mme. Michèle Desmarais

Madame Anne Pouleur directrice générale et secrétaire-trésorière est présente.

Présentation par Monsieur François Reid de l'état d'avancement des travaux d'infrastructures d'eaux potable et usées.

RÉS 804-01-12 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Pierre Parent
Appuyé de la conseillère Michèle Desmarais
Résolu à l'unanimité

QUE : Ce Conseil adopte l'ordre du jour présenté ci-bas en ajoutant au varia les items suivants : Demande de dérogation mineure no.11-007-9165-1703 Québec Inc., achat de la carte napperon de la région de Brome-Missisquoi au montant de 400 \$.

1. Présentation par Monsieur François Reid de l'état d'avancement des travaux d'infrastructures d'eaux potable et usées
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal du 6 décembre 2011
4. Adoption du procès-verbal du 19 décembre 2011
5. Adoption de la liste des comptes à payer
6. Correspondance
7. Demande assujettie au PIIA no. 11-029 Pierre Marsan
8. Demande assujettie au PIIA no. 11-030 François Jobin
9. Demande de dérogation mineure no. 11-008 9165-1703 Québec Inc.
10. Demande de dérogation mineure no. 11-009 9165-1703 Québec Inc.
11. Demande de dérogation mineure no. 11-010 9165-1703 Québec Inc.
12. Adoption du règlement RM 330-2012 concernant la circulation et le stationnement
13. Adoption du règlement RM 460-2012 concernant la paix, l'ordre et les nuisances

14. Renouvellement de l'entente intermunicipale relative à la cueillette des ordures et la collecte sélective des matières recyclables pour les années 2012-2013-2014
15. Permission de voirie annuelle
16. Demande d'une aliénation et de Lotissement
17. Émission d'un chèque en faveur de Chevrier, Laporte
18. Impartion de la liste électorale élection partielle 26 février 2012
19. Adjudication du contrat pour la fabrication, la fourniture et la livraison d'un poste de commandement 2011 ou plus récent
20. Dépôt du rapport mensuel de l'inspecteur en bâtiment
21. Dépôt de l'état des revenus et dépenses au 30 novembre 2011
22. Varia
23. Émission d'un chèque en faveur de Génivar
24. Émission d'un chèque en faveur de Génivar

Procès-Verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg le 10 janvier 2012

25. Émission d'un chèque en faveur de François Reid
26. Émission d'un chèque en faveur de Brigitte Riendeau c.a.
27. Émission d'un chèque en faveur d'Atelier A. Bellavance architecte
28. Émission d'un chèque en faveur de Les notaires Ménard & Paquette Inc.
29. Émission d'un chèque en faveur de Guillemette & Gélinas
30. Émission d'un chèque en faveur de Excavation St-Pierre & Tremblay
31. Émission d'un chèque en faveur de Comco Entrepreneurs
32. Questions des contribuables
33. Levée de la séance

RÉS 805-01-12 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 6 DÉCEMBRE 2011

Il est proposé par le conseiller Louis Roy
Appuyé du conseiller Gérald Van de Werve
Résolu à l'unanimité

QUE : Ce conseil adopte le procès-verbal du 6 décembre 2011 tel que rédigé par la directrice générale, secrétaire-trésorière.

Le conseiller Pierre Parent demande à ce que la résolution 747-11-11 modifiée au procès-verbal du 6 décembre soit envoyée au conseil des maires de la MRC du mois de mars prochain.

Madame Pauline Gélinas réitère la demande qu'elle a formulée au mois de décembre d'inscrire au procès-verbal qu'elle remercie en son nom et au nom de la population Madame Lucie Trudel pour le travail qu'elle a accompli au sein du conseil municipal en tant que conseillère municipale.

ADOPTÉ

RÉS 806-01-12 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 19 DÉCEMBRE 2011

Il est proposé par le conseiller Gérald Van de Werve
Appuyé du conseiller Pierre Parent
Résolu à l'unanimité

QUE : Ce conseil adopte le procès-verbal du 19 décembre 2011 tel que rédigé par la directrice générale, secrétaire-trésorière.

ADOPTÉ

807-01-12 ADOPTION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par le conseiller Pierre Parent
Appuyé du conseiller Gérald Van de Werve
Résolu à l'unanimité

QUE : Ce conseil paye et adopte la liste des factures décrites ci-bas :

Procès-Verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg le 10 janvier 2012

	Vincent Nicolas	Salaire 08-12-11	143 23
	Édoïn Steeve	Salaire 08-12-11	342 15
	Crawford Charles	Salaire 08-12-11	595 37
	Parent Pierre	Salaire 08-12-11	335 88
	Roy Louis	Salaire 08-12-11	335 88
	Desmarais Michèle	Salaire 08-12-11	335 88
	Van de Werve Gérald	Salaire 08-12-11	335 88
	Racine Jean	Salaire 08-12-11	47 74
	Courchesne Roger	Salaire 08-12-11	58 34
	Bourdeau Paul	Salaire 08-12-11	141 88
	Therrien Alexandre	Salaire 08-12-11	183 76
	Bourdeau Guillaume	Salaire 08-12-11	95 48
	Racine Serge	Salaire 08-12-11	31 38
	Gagnon Kevin	Salaire 08-12-11	
47 74			
	Gagnon Mireille	Salaire 08-12-11	572 53
	Ouellet Bernard	Salaire 08-12-11	1 450 55
	Sauvageau Eric	Salaire 08-12-11	47 74
	Verville Brice	Salaire 08-12-11	143 23
	Messier Jonathan	Salaire 08-12-11	204 62
	Lemaire Francis	Salaire 08-12-11	774 08
	Morrison William	Salaire 08-12-11	748 91
	St-Hilaire Jean-Philippe	Salaire 08-12-11	136 12
	Tétreault Linda	Salaire 08-12-11	248 72
	Pouleur Anne	Salaire 22-12-11	1 397 80
	Davis Leigh Anne	Salaire 22-12-11	746 90
	Lemaire Francis	Salaire 22-12-11	576 28
	Morrison William	Salaire 22-12-11	780 09
	St-Hilaire Jean-Philippe	Salaire 22-12-11	126 24
	Tétreault Linda	Salaire 22-12-11	176 10
	Desmarais Michèle	Salaire 22-12-11	335 80
	Van de Werve Gérald	Salaire 05-01-12	335 80
	Racine Jean	Salaire 05-01-12	38 40
	Courchesne Roger	Salaire 05-01-12	432 12
	Bourdeau Paul	Salaire 05-01-12	388 75
	Therrien Alexandre	Salaire 05-01-12	632 77
	Bourdeau Guillaume	Salaire 05-01-12	213 81
	Racine Serge	Salaire 05-01-12	271 18
	Gagnon Kevin	Salaire 05-01-12	
173 84			
	Gagnon Mireille	Salaire 05-01-12	288 11
	Therrien Mathieu	Salaire 05-01-12	21 16
	Ouellet Bernard	Salaire 05-01-12	2 053 92

Dunnigan Micheal	Salaire 05-01-12	209 42
Sauvageau Eric	Salaire 05-01-12	218 35
Verville Brice	Salaire 05-01-12	191 87
Messier Jonathan	Salaire 05-01-12	265 85
Vincent Nicolas	Salaire 05-01-12	145 31
Édoïn Steve	Salaire 05-01-12	413 13
Crawford Charles	Salaire 05-01-12	595 15
Parent Pierre	Salaire 05-01-12	335 80
Roy Louis	Salaire 05-01-12	335 80
11587 Poste Canada	média poste	88 32
11588 Anne Pouleur	fds.pension	197 68
11589 Francis Lemaire	fds.pension	86 52
11590 William Morrison	fds.pension	97 34
11591 Poste Canada	média poste	88 32

Procès-Verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg le 10 janvier 2012

11592 MRC de Brome-Missisquoi	agrandissement édifice Administratif MRC	63 431 00
1000 Alphonse Van Herck	Castors capturé Eccles Hill	300 00
1001 Aquatech Inc.	HP aqueduc	927 02
1002 Cable Axion Digitel Inc.	frais mensuel internet	137 86
1003 Carrière Dunham	Fosses	920 81
1004 Comission Scolaire du Val Des Cerfs	frais d'utilisation de locaux à l'école St-François d'Assise	3 417 75
1005 Concassage pelletier Inc.	Entreposage pour trottoir l'hiver	218 45
1006 Seao-Constructo	avis public	45 43
1007 Copie Tek	copies	197 72
1008 CSE Incendie et Sécurité Inc.	Bottes en cuir	318 99
1009 Nopac Environnement	cueillette, transport et enfouissement	242 82
1010 Bruno Dekinder	traduction messenger	618 53
1011 Dépanneur du Village	Frais poste	215 78
1012 Depotocom	Renouvellement cont. Systèmes alarme	729 11
1013 DesjardinsSécuité Financière	Mensualité ass. Colletive	614 54
1014 Donald Carey	Entretien voirie	54 292 61
1015 Fabrique St-François Assise	Location garage & Elec.	3 870 00
1016 Francis Lemaire	Articles entretien	177 16
1017 Gestim	Hon.inspection permis	1 541 13
1018 Groupe Maska	Entretien camion voirie	364 56
1019 Impression DF	Copies Messenger	54 62
1020 J.A. Beaudoin Const. Ltée	Entretien voirie	3 164 18
1021 Johanne Ouellette	Article entretien	43 61
1022 Raymonde Jouvin	Ouv. Portes gymnase	300 00
1023 Laboratoire SM Inc.	Serv. Prof. Analyse eau	678 99
1024 Lamothe Energie	Carburant	1 189 50
1025 Linda Tétreault	Entretien Hôtel de Ville	624 75
1026 Papeterie l'Écologic	Art. papeterie	136 05
1027 Poste Canada	Mediaposte messenger	95 14
1028 Les Pétroles Dupont	Huile chauffage	2 411 14
1029 PG Solutions Inc.	Formation	142 41
1030 Francis Picard	Entretien informatique	135 86

1031	Publications CCH Ltée	Renouvellement annuel	520 81
1032	RégieIntermunicipale d'Élimination des Déchets Brome-Missisquoi	Entretien	12 65
1033	Steven Picher	Entretien patinoire	1 200 00
1034	Techno-Contrôle 2000 Inc.	Entretien extincteurs	62 74
1035	Télé-Page	Communications	143 66
1036	Ville de Bromont	Formation pompier 1	609 60
1037	Ville de Dunham	Cont entretien ordures	6 070 34
1038	Y. Gosselin Fils Ltée	Articles entretien	357 16

Je, Anne Pouleur, directrice générale, secrétaire-trésorière certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense ci-haut décrite est affectée.

Procès-Verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg le 10 janvier 2012

CORRESPONDANCE

RÉS 808-01-12 DEMANDE D'APPUI AUX MUNICIPALITÉS DE BROME-MISSISQUOI À LA DEMANDE ADRESSÉE PAR BRIGHAM AU PACTE RURAL 2012 LOISIRS

CONSIDÉRANT : La résolution 2011-315 de la Municipalité de Brigham demandant l'appui des municipalités locales du territoire de la MRC de les appuyer aux fins que la MRC reconsidère l'admissibilité des infrastructures de loisirs dans le cadre du Pacte rural et de laisser aux municipalités locales une plus grande latitude dans le choix de leurs priorités;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par le conseiller Pierre Parent
Appuyé du conseiller Louis Roy
Résolu

QUE : La Municipalité de Frelighsburg se prononce contre la modification demandée par Brigham et considère que des travaux d'infrastructures ne répondent pas aux critères du Pacte Rural.

ADOPTÉ

RÉS 809-01-12 DEMANDE ASSUJETTIE AU PIIA 11-029 PIERRE MARSAN

Il est proposé par le conseiller Louis Roy
Appuyé du conseiller Pierre Parent
Résolu à l'unanimité

QUE : Ce conseil autorise l'émission du permis 11-029 en regard de la propriété du 98, route 237 Sud;

QUE : Le CCUF est favorable à la réalisation des travaux. Le traitement architectural et les matériaux utilisés vont en harmonie avec le bâtiment principal existant.

ADOPTÉ

DEMANDE ASSUJETTIE AU PIIA NO. 11-030 FRANCOIS JOBIN

La demande est reportée à l'ordre du jour du 16 janvier 2012.

RÉS 810-01-12 DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES 11-008-009-010 011-9165-1703 QUÉBEC INC

Il est proposé par le conseiller Gérard Van de Werve
Appuyé du conseiller Louis Roy
Résolu

DE : Demander un avis légal au sujet de ces demandes aux fins qu'elles ne causent aucun précédent au niveau de la réglementation en vigueur.

ADOPTÉ

Procès-Verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg le 10 janvier 2012

RÉS 811-01-12 ADOPTION DU RÈGLEMENT RM 330-2012 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

CONSIDÉRANT que le Code de la sécurité routière accorde aux municipalités différents pouvoirs réglementaires en matière de contrôle de la *Circulation* ;

CONSIDÉRANT que le Code municipal autorise les municipalités à adopter des règlements concernant les *Chemins Publics* et les *Places Publiques* ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la refonte et à la mise à jour des dispositions concernant la *Circulation*, le stationnement et la sécurité publique applicables sur le territoire de la *Municipalité* ;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 6 décembre 2011;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du *Conseil*, et il est, par le présent règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la loi, comme suit :

À LA SEANCE DU 10 JANVIER 2012, LE CONSEIL DECRETE CE QUI SUIT:

TITRE 1 - CHAMPS D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. OBJET

Le présent règlement régit l'utilisation et le stationnement des *Véhicules*, la *Circulation* des piétons et des bicyclettes et les règles relatives à la *Signalisation* et à la *Circulation* routière sur le territoire de la *Municipalité*.

Est également assujetties au présent règlement toute personne qui tire ou pousse une voiture à bras, qui circule à dos d'animal ou encore qui conduit un *Véhicule* à traction animale lorsqu'elle circule sur le territoire de la *Municipalité*.

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme dispensant des obligations prévues par le Code de la sécurité routière ou toutes autres normes, règlements ou législations leur succédant.

2. AUTORITÉ DU CONSEIL

Le *Conseil* peut nommer, par résolution, toute personne nécessaire à l'application du présent règlement.

3. PROPRIÉTAIRE D'UN VÉHICULE

Aux fins du présent règlement, est assimilée au propriétaire d'un *Véhicule* une personne qui acquiert ou possède un tel *Véhicule* en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit de devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Est également assimilé au propriétaire d'un *Véhicule*, une personne qui prend en location un *Véhicule* pour une période d'au moins un (1) an.

4. AUTORITÉ DU CONSEIL À L'ÉGARD DE LA SIGNALISATION

Le *Conseil* est autorisé à faire installer et à maintenir en place une *Signalisation* adéquate, notamment des enseignes indicatrices, signaux avertisseurs, marques sur le pavé ou tout autre dispositif jugé approprié, soit pour régler, contrôler, diriger ou interdire la *Circulation*, ou pour prohiber ou limiter le stationnement, la

Procès-Verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg le 10 janvier 2012

nature des *Véhicules* sur le territoire de la *Municipalité* ou toute autre matière jugée utile et dont le *Conseil* peut légalement entreprendre.

5. APPLICATION À LA PERSONNE AU NOM DE LAQUELLE UN VÉHICULE EST IMMATRICULÉ

La personne au nom de laquelle un *Véhicule* est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

6. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots et expressions suivants :

« **Agent de la Paix** » :

Un policier voyant à l'application du présent règlement ;

« **Autobus** » :

Un *Véhicule* aménagé pour le transport de plus de cinq (5) personnes à la fois et principalement utilisé à cette fin ;

« **Autorité Compétente** » :

Agent de la Paix et/ou toute autre personne désignée par le *Conseil* pour voir à l'application du présent règlement ou d'une partie du présent règlement ;

« **Bordure** » :

Un bord à la limite extérieure de la *Chaussée* ;

« **Chaussée** »

La partie d'un *Chemin Public*, normalement utilisée pour la *Circulation* des *Véhicules* comprise entre les accotements, les *Bordures*, les trottoirs, les terre-pleins ou une combinaison de ceux-ci, et composée de voies destinées à la *Circulation* des *Véhicules* ;

« **Chemin Public** »

La surface totale de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la *Municipalité*, d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs *Chaussées* ouvertes à la *Circulation* des *Véhicules* à l'exception des chemins de construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des *Véhicules* affectés à cette construction ou réfection ;

« **Circulation** »

Expression générale désignant l'ensemble des piétons, des animaux conduits séparément ou en troupeaux, des *Véhicules*, des bicyclettes, et tous les autres

moyens de locomotion, soit individuellement ou en groupe, qui font usage de la rue ou d'un chemin pour fins de déplacement ;

« **Conseil** » :

Le *Conseil* municipal de la Municipalité de Frelighsburg.

« **Fonctionnaire Désigné** » :

Une personne désignée par le *Conseil* pour voir à l'application du présent règlement ou d'une partie du présent règlement ;

Procès-Verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg le 10 janvier 2012

« **Intersection** »

L'endroit où se croisent, se rencontrent plusieurs *Chaussées*, quelque soit l'angle des axes de ces *Chaussées* ;

« **Machinerie Industrielle** » :

Toute machinerie, motorisée ou non, conçue et utilisée exclusivement à des fins industrielles;

« **Parade** »

Un groupe de quinze (15) personnes ou plus défilant sur un *Chemin Public* ou *Place Publique*, ou un groupe de cinq (5) *Véhicules* ou plus se suivant dans une direction sur un *Chemin Public* ou *Place Publique*, excluant les convois funéraires et ceux d'un mariage ;

« **Place Publique** » :

Un terrain du domaine public appartenant à la *Municipalité*, notamment un parc municipal, un terrain de jeux municipal, un terrain sportif municipal, un terrain sur lequel est aménagé une piscine municipale, une patinoire municipale, une patinoire municipale ou une plage municipale ;

« **Signalisation** » :

Un signal lumineux ou sonore, un panneau, une affiche, une enseigne, une marque sur la *Chaussée*, une ligne de démarcation ou un dispositif visé dans un règlement du gouvernement, destiné notamment à interdire, régir ou contrôler la *Circulation* des piétons, des bicyclettes, des *Véhicules* et le stationnement et ayant aussi notamment pour objet d'indiquer, au bénéfice des personnes concernées, une indication, une information, un danger ou des travaux ;

« **Stationnement Municipal** » :

Un espace dont l'entretien est à la charge de la *Municipalité* et où le stationnement est autorisé;

« **Véhicule** » :

Sont des *Véhicules*, au sens du présent règlement, les *Autobus*, les camions, les *Véhicules Jouets Motorisés*, les *Véhicules d'Urgences*, les véhicules outils, les *Véhicules Routiers* et les véhicules tout terrains.

« **Véhicule Jouet Motorisé** » :

Sont des *Véhicules Jouets Motorisés* notamment les *karts* motorisés, les *pockets bikes* et les *Véhicules Jouet Motorisé* pour enfants.

« Véhicule d'Urgence »

Un *Véhicule* utilisé comme *Véhicule* de police conformément à la Loi sur la Police, un *Véhicule* utilisé comme une ambulance conformément à la Loi sur la protection de la Santé Publique, un *Véhicule* de service d'incendie ou tout autre *Véhicule* reconnu comme *Véhicule d'Urgence* par la Régie de l'assurance automobile du Québec ;

« Véhicule Routier » :

Un *Véhicule* motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des *Véhicules Routiers*, les *Véhicules* pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles.

« Municipalité » :

Municipalité de Frelighsburg.

Procès-Verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg le 10 janvier 2012

« Voie Cyclable » :

Une voie aménagée, notamment pour la *Circulation* cycliste, pédestre et des patins à roues alignées, mais excluant en tout temps la *Circulation* de tout *Véhicule* et appareil ou accessoire motorisé ;

7. MOTS ET EXPRESSIONS NON DÉFINIS

Les mots et expressions non définis dans le présent règlement ont le sens qui leur est donné par le Code de la sécurité routière ou le sens usuel.

TITRE II - SIGNALISATION ROUTIÈRE

CHAPÎTRE I - CONTRÔLE DE LA CIRCULATION

8. CONTRÔLE DE LA CIRCULATION

L'*Autorité Compétente* est autorisée, par le présent règlement, à diriger la *Circulation*, soit en personne, soit au moyen d'une *Signalisation* appropriée.

9. SIGNALISATION

Le *Conseil* accepte et approuve pour fins de *Circulation* et de stationnement toute la *Signalisation* érigée, installée et maintenue en place lors de la mise en vigueur du présent règlement. Toute personne est tenue de se conformer aux indications qu'elles comportent et aux prescriptions édictées dans le présent règlement.

10. TRAVAUX MUNICIPAUX D'URGENCE

L'*Autorité Compétente* est autorisée à diriger, restreindre, interrompre, détourner, contrôler ou interdire temporairement la *Circulation* des *Véhicules*, des bicyclettes et des piétons et à prohiber le stationnement sur les *Chemins Publics* ou les *Places Publiques*, notamment dans les situations suivantes :

- lorsque des travaux pour fins municipales sont effectués incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige ;
- pour faciliter ou accélérer la *Circulation* des *Véhicules d'Urgence* ;
- pour toute autre raison d'urgence ;

À ces fins, ils sont autorisés, nonobstant l'article **Error! Reference source not found.**, à faire installer la *Signalisation* appropriée.

11. MESURES D'URGENCE

Le maire, le coordonnateur des mesures d'urgence, son adjoint ou toute autre personne qu'ils désignent peut, dans le cas d'événement majeur ou de catastrophe faisant appel à la mise en place du « plan de mesures d'urgence municipal » et suspendre temporairement l'application des dispositions du présent règlement.

12. RESPECT DES DIRECTIVES

Nul ne peut agir en contravention de la *Signalisation* ou des directives données par l'*Autorité Compétente*.

13. INSTALLATION DES PANNEAUX DE SIGNALISATION

La *Municipalité* autorise le *Fonctionnaire Désigné* à installer et à maintenir en place, aux endroits déterminés par règlement, des panneaux de *Signalisation* décrite au Code de la sécurité routière du Québec qui serait jugée appropriée par le *Conseil*.

Procès-Verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg le 10 janvier 2012

14. VOIE CYCLABLE

La *Municipalité* autorise le *Fonctionnaire Désigné* à installer et à maintenir, aux endroits déterminés par règlement, des voies aménagées notamment pour la *Circulation* cycliste, pédestre et des patins à roues alignées. Néanmoins, il est défendu à toute personne et en tout temps de circuler avec un *Véhicule* ou tout appareil ou accessoire motorisé sur les *Voies Cyclables*.

15. FERMETURE DE CHEMIN PUBLIC, PLACE PUBLIQUE OU SENTIER

Le *Conseil* peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser qu'un *Chemin Public*, une *Place Publique* ou un sentier soit fermé à la *Circulation* des *Véhicules* et des piétons pour la période de temps qu'il fixe, notamment afin de permettre la réalisation d'une activité.

16. DÉPLACEMENT D'UN VÉHICULE

Lorsqu'un *Véhicule* nuit aux travaux de la *Municipalité* ou à l'enlèvement de la neige ou pour des motifs d'urgence ou de nécessité, l'*Autorité Compétente* peut faire déplacer ou faire enlever un *Véhicule* immobilisé ou stationné contrairement aux dispositions du présent règlement. Le remorquage du *Véhicule* se fait aux frais de son propriétaire qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage qui ne doivent pas excéder les taux courants du garage intéressé pour le remorquage et le remisage des *Véhicules*.

CHAPITRE II – CIRCULATION

17. LIGNES FRAÎCHEMENT PEINTES

Il est défendu de circuler sur les lignes fraîchement peintes lorsque celles-ci sont indiquées par une *Signalisation* appropriée.

18. BOYAU D'INCENDIE

Il est interdit au conducteur d'un *Véhicule* de circuler, de s'immobiliser ou de se stationner sur un boyau non protégé qui a été étendu sur un *Chemin Public*, un stationnement ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie, sauf sur consentement de l'*Autorité Compétente* ou d'un membre du Service de Sécurité Incendie.

19. PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Nul ne peut circuler, immobiliser ou stationner un *Véhicule* à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'*Autorité Compétente* à l'aide d'une *Signalisation* (notamment, un ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

20. PROTECTION DES PIÉTONS

Tout conducteur d'un *Véhicule* doit réduire sa vitesse de manière à éviter d'éclabousser un piéton.

21. CIRCULATION INTERDITE

Nul ne peut circuler à bicyclette, à dos d'animal, en patins à roulettes, en planches à roulettes, en trottinette, en skis ou en *Véhicule* sur les trottoirs, promenades de bois, *Place Publique* ou autres, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

Cet article ne s'applique pas aux *Véhicules* utilisés par une personne autorisée pour l'entretien ou l'aménagement de ces endroits.

Procès-Verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg le 10 janvier 2012

22. PARADE, DÉMONSTRATION, PROCESSION OU COURSE

Il est interdit d'organiser ou de participer à une *Parade*, une démonstration, une procession ou une course de *Véhicules*, à pied ou à bicyclette qui est susceptible de nuire, gêner ou entraver la *Circulation* sur un *Chemin Public* ou qui gêne, entrave ou nuit à la *Circulation* des *Véhicules*.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque cet événement a été autorisé par le *Conseil* et/ou l'autorité de la juridiction compétente lorsqu'il se déroule selon les conditions et restrictions édictées par ladite autorisation.

23. ENTRAVE À UNE PARADE, DÉMONSTRATION, PROCESSION OU COURSE

Il est interdit au conducteur d'un *Véhicule* de nuire à la *Circulation* d'une *Parade*, démonstration, procession ou d'une course autorisée par le *Conseil* et/ou l'autorité de la juridiction compétente ou encore de nuire à la *Circulation* d'un cortège funèbre formé de *Véhicules*.

24. DÉFENSE D'OBSTRUER LA CIRCULATION

Il est défendu d'obstruer ou gêner de quelque manière que ce soit, sans raison, la *Circulation* des piétons, le passage piétonnier ou la *Circulation* des *Véhicules* dans sur un *Chemin Public* et/ou *Place Publique*.

25. CONDUITE EN ÉTAT D'INTOXICATION

Il est défendu à toute personne de conduire une voiture à traction animale ou une bicyclette en état d'intoxication suite à une consommation excessive d'alcool et/ou de drogue.

CHAPÎTRE III - SIGNALISATION PERMANENTE

26. DOMMAGE À LA SIGNALISATION

Il est défendu de déplacer, de masquer ou d'endommager toute *Signalisation*.

27. SIGNALISATION MASQUÉE

Il est interdit de conserver sur un immeuble, des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent la totalité ou en partie la visibilité d'une *Signalisation*.

TITRE III - RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

CHAPÎTRE 1 - LA CIRCULATION DES VÉHICULES

Section 1 - RÈGLES DE CONDUITE DES VÉHICULES

28. SENS UNIQUE

Nul ne peut conduire un *Véhicule* dans le sens contraire à la direction indiquée par la *Signalisation* à sens unique.

29. CONDUITE BRUYANTE

Nul conducteur de *Véhicule* ne peut faire du bruit de façon volontaire lors de l'utilisation de tel *Véhicule* notamment par un démarrage ou une accélération rapide, par l'application brutale des freins, ou en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

Procès-Verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg le 10 janvier 2012

30. PROPRETÉ

Le conducteur ou la personne qui a la charge d'un animal qui circule sur un *Chemin Public* ou une *Place Publique* doit prendre les mesures nécessaires afin que celui-ci ne salisse pas, de par ses excréments, ledit *Chemin Public* ou *Place Publique*.

31. ENLÈVEMENT D'UNE CONTRAVENTION

Il est défendu à toute personne, autre que le conducteur du *Véhicule*, d'enlever une contravention-qui aurait été placée sur un *Véhicule* par l'*Autorité Compétente*.

32. RASSEMBLEMENT DES VÉHICULES

Est interdit, le fait pour un conducteur de participer à un rassemblement de *Véhicules* dans quelque endroit de la *Municipalité*, susceptible de troubler la paix, la tranquillité, la quiétude, le confort, le repos, le bien-être ou la sécurité du public.

Est réputé participer à un rassemblement de *Véhicule*, tout conducteur dont le *Véhicule* se retrouve à proximité d'un autre tout en n'ayant aucun motif ou raison valable de se trouver à un tel endroit.

CHAPÎTRE II - MMOBILISATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

33. STATIONNEMENT INTERDIT

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un *Véhicule* aux endroits où le stationnement ou l'immobilisation est interdit par une *Signalisation* installée conformément au plan joint à l'annexe D du présent règlement.

34. RÈGLE GÉNÉRALE D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article **Error! Reference source not found.**, il est interdit d'immobiliser ou de stationner un *Véhicule*, même en l'absence de toute *Signalisation* aux endroits suivants :

- 1) sur la *Chaussée*, à côté d'un *Véhicule* déjà stationné près de la *Bordure* (stationnement en double) ;
- 2) sur le côté gauche d'une *Chaussée* faisant partie d'un *Chemin Public* composé de deux (2) *Chaussées* séparées par une plate-bande ou par un autre dispositif et sur laquelle la *Circulation* se fait dans un sens seulement, sauf si une *Signalisation* le permet ;
- 3) dans les six (06) mètres d'une obstruction ou d'une tranchée dans un *Chemin Public* ;
- 4) dans une courbe ;
- 5) dans une *Place Publique* ailleurs qu'aux endroits réservés, par une *Signalisation* adéquate, à cette fin.

35. STATIONNEMENT RÉSERVÉ À CERTAINS USAGES EXCLUSIFS

Nonobstant tout autre disposition du présent règlement, nul ne peut immobiliser ou stationner un *Véhicule* totalement ou partiellement sur les *Chemins Publics* énumérés à l'annexe D du présent règlement, où le stationnement est réservé à l'usage exclusif notamment des personnes handicapées à moins que ce *Véhicule* ne soit muni d'une vignette d'identification dûment délivrée par l'autorité de la juridiction compétente, sur paiement des frais fixés par règlement. La vignette d'identification doit être suspendue au rétroviseur intérieur du *Véhicule*, de manière à ce qu'elle soit visible de l'extérieur.

Procès-Verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg le 10 janvier 2012

36. STATIONNEMENT INTERDIT POUVANT NUIRE À LA LIBRE CIRCULATION

Sauf aux endroits prévus à cette fin, il est interdit de stationner sur la *Chaussée* ou *Places Publiques* de la *Municipalité* de façon à pouvoir nuire à la libre *Circulation* normale:

- 1) *Véhicule* ;
- 2) *Machinerie agricole* tels que définis dans le *règlement sur l'immatriculation des Véhicules routiers*, notamment un tracteur de ferme, une remorque de ferme, un *Véhicule* de ferme ;
- 3) *Machinerie Industrielle* ;

37. STATIONNEMENT INTERDIT

Sauf en cas de nécessité ou dans le cas où une autre disposition du présent règlement l'y oblige, nul ne peut immobiliser ou stationner un *Véhicule* :

1. sur un trottoir;
2. à moins de cinq (5) mètres d'une borne-fontaine;
3. à moins de cinq (5) mètres d'une station de pompier ou d'un poste de police ou à moins de huit (8) mètres de ces bâtiments lorsque le stationnement ou l'immobilisation se fait du côté qui leur est opposé;
4. à moins de cinq (5) mètres d'un signal d'arrêt;
5. dans un passage pour piétons clairement identifié ni à moins de cinq (5) mètres de celui-ci;
6. dans une voie de *Circulation* réservée exclusivement à certaines catégories de *Véhicules*;
7. dans les zones de débarcadère ou réservées exclusivement aux *Véhicules* affectés au service de transport public de personnes et dûment identifiées comme tel;
8. dans une *Intersection* ni à moins de cinq (5) mètres de celle-ci;
9. sur un pont, une voie élevée, un viaduc, un tunnel ou une ruelle;
10. dans un passage à niveau ou à moins de cinq (5) mètres de celui-ci;
11. sur un terre-plein ou près d'un terre-plein, à moins d'indications contraires;
12. devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées;
13. aux endroits où le dépassement est prohibé;
14. dans un endroit où le *Véhicule* stationné ou immobilisé rendrait inefficace une *Signalisation*;
15. sur les rues, terrains et garages de stationnement public là où des aires réservées au stationnement sont délimitées ailleurs qu'à l'intérieur d'une aire réservée de stationnement, sous réserve toutefois d'un *Véhicule* trop long pour un seul espace auquel cas ledit *Véhicule* doit se stationner ou s'immobiliser entre la délimitation de deux (2) aires réservées au stationnement;
16. dans une rue autrement que parallèlement et au bord de la *Chaussée* avec l'avant du *Véhicule* dans le sens de la *Circulation*, les roues de droite en deçà de trente (30) centimètres de la bordure de la *Chaussée*, sauf au cas de disposition contraire au présent règlement;
17. vis-à-vis une entrée charretière privée ou publique;
18. sur le gazon de tout terrain ou de toute *Place Publique*.

38. VOIE CYCLABLE – STATIONNEMENT LIMITÉ

Nul ne peut immobiliser ou stationner un *Véhicule* sur une *Voie Cyclable*.

Cette interdiction est valable du 1^{er} avril au 14 novembre de chaque année.

Nonobstant ce qui précède, le conducteur d'un *Autobus* dont le trajet prévoit des points d'arrêts du côté de la *Voie Cyclable* peut immobiliser son *Autobus* dans

Procès-Verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg le 10 janvier 2012

l'espace réservé pour la *Voie Cyclable*, uniquement à l'endroit dûment désigné à cette fin par une *Signalisation* d'arrêt d'*Autobus* afin de permettre aux utilisateurs de monter et de descendre de l'*Autobus* en toute sécurité.

39. RÉPARATION SUR LE CHEMIN PUBLIC OU PLACE PUBLIQUE

Il est interdit de réparer ou de procéder à l'entretien d'un *Véhicule* sur un *Chemin Public* ou une *Place Publique*, sauf en cas d'urgence.

40. LAVAGE DE VÉHICULE SUR LE CHEMIN PUBLIC OU PLACE PUBLIQUE

Il est interdit de laver un *Véhicule* sur un *Chemin Public* ou une *Place Publique*.

41. RESTAURANTS AMBULANTS

À moins de détenir un permis valide à cet effet, il est interdit de stationner un restaurant ambulant sur un *Chemin Public* ou une *Place Publique*.

42. ZONES DE STATIONNEMENT PAYANTES

Tout conducteur qui immobilise ou stationne un *Véhicule* sur un *Chemin Public*, un terrain ou garage de stationnement public situé sur une zone de stationnement à péage ou de chronomètre de stationnement décrétée par le présent règlement durant les heures d'affaires établies par la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux doit :

- a) déposer dans le chronomètre de stationnement la monnaie légale requise;
- b) payer en monnaie légale suivant les directives dans le cas de stationnement à péage sur des terrains ou des garages de stationnements publics.

Les zones de stationnement payantes sont énumérées à l'annexe C du présent règlement.

Tout conducteur qui immobilise ou stationne son *Véhicule* dans une aire réservée au stationnement régie par chronomètre de stationnement plus longtemps que la période permise allouée par le dépôt de la monnaie légale requise commet une infraction au présent règlement.

Toute personne qui endommage, détruit, brise ou bloque un chronomètre de stationnement ou une distributrice de billets de stationnement ou y dépose ou permet qu'y soit déposé tout objet de quelque nature que ce soit autre que des pièces de monnaie légales requises commet une infraction au présent règlement.

La preuve qu'un chronomètre de stationnement était défectueux lors de l'émission d'un constat d'infraction incombe au défendeur.

43. STATIONNEMENT LIMITÉ

Nul ne peut stationner un *Véhicule* sur un *Chemin Public* ou un *Stationnement Municipal* en dehors des périodes où un tel stationnement est permis par la *Signalisation* ou pour une durée excédant celle prévue par la *Signalisation*.

S'il n'existe pas de *Signalisation* interdisant ou limitant la période de stat

ionnement, il est interdit à un conducteur de stationner un *Véhicule* pour une période consécutive plus longue que vingt-quatre (24) heures.

Procès-Verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg le 10 janvier 2012

44. ZONE POUR VÉHICULES D'URGENCE

Il est interdit à un conducteur de stationner un *Véhicule* dans un endroit identifié comme zone réservée aux *Véhicules d'Urgence* par une *Signalisation* adéquate.

45. VENTE OU ÉCHANGE DE VÉHICULES

Il est défendu de stationner un *Véhicule Routier* sur un *Chemin Public* ou un *Stationnement Municipal*, dans le but d'en publiciser, afficher ou promouvoir la vente ou l'échange.

46. ANNONCES OU AFFICHES

Il est défendu de stationner un *Véhicule* sur un *Chemin Public* ou un *Stationnement Municipal* dans le but de mettre en évidence des annonces ou des affiches.

47. STATIONNEMENT DE NUIT EN HIVER

Il est interdit de stationner un *Véhicule* sur un *Chemin Public* situé sur le territoire de la *Municipalité* entre 23h et 7h, entre le 15 novembre et le 31 mars. Cette interdiction ne s'applique pas pour la période s'étendant du 23 décembre au 3 janvier.

Cependant, des panneaux de *Signalisation* prévoyant des dispositions différentes pourront être installés dans des *Stationnements Municipaux*.

48. SIGNALISATION DE DÉNEIGEMENT

Il est interdit à tout conducteur de stationner un *Véhicule* à un endroit où il pourrait gêner l'enlèvement de la neige par les employés de la *Municipalité* et où une *Signalisation* à cet effet a été placée.

49. SIGNALISATION DE TRAVAUX DE VOIRIE

Il est interdit à tout conducteur de stationner un *Véhicule* à un endroit où il pourrait gêner l'exécution des travaux de voirie municipale et où une *Signalisation* à cet effet a été placée.

50. MARQUE DE CRAIE

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par l'*Autorité Compétente* sur un pneu de *Véhicule* lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel *Véhicule*.

51. PLACES PUBLIQUES

Nul ne peut immobiliser ou stationner un *Véhicule* sur les trottoirs, promenades de bois, *Place Publique* ou autre, ailleurs qu'aux endroits identifiés à cet effet.

Cet article ne s'applique pas aux *Véhicules* utilisés par une personne autorisée pour l'entretien ou l'aménagement de ces endroits.

52. VOIES RÉSERVÉES

Nul ne peut immobiliser ou stationner un *Véhicule* sur une *Voie Cyclable* ou sur une voie de *Circulation* identifiée à l'usage de véhicule tout terrain, sauf aux endroits où une *Signalisation* le permet.

CHAPÎTRE III - DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE DES CHEMINS PUBLICS

53. LA TENUE D'ÉVÈNEMENTS SUR UN CHEMIN PUBLIC

Nul ne peut organiser ou prendre part à un évènement, notamment une manifestation ou à une *Parade* sur un *Chemin Public* si le permis requis à cette fin n'a pas été obtenu au préalable.

Procès-Verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg le 10 janvier 2012

Ce permis doit être accordé sur transmission écrite, par le requérant, des informations suivantes :

1. le ou les *Chemins Publics* visés par l'évènement ;
2. la date, l'heure et la durée approximative de l'évènement ;
3. le nombre de participants ;
4. l'objet de l'évènement;
5. la confirmation du fait que les autorisations nécessaires, notamment celle du *Conseil*, ont été obtenues des différents organismes ou personnes concernées de même que copie de ces permis et autorisations.

CHAPÎTRE IV - AUTRES DISPOSITIONS

54. FUMÉE

Il est interdit de laisser échapper une fumée épaisse d'un *Véhicule* et de conduire un tel *Véhicule* dans les limites de la *Municipalité*.

55. AUTORITÉ – PRISE DE POSSESSION DU VÉHICULE

L'*Autorité Compétente* qui a un motif raisonnable de croire qu'une infraction au présent règlement a été commise et que les circonstances l'exigent, peut, sans la permission du propriétaire, prendre possession d'un *Véhicule*, le faire remorquer, le conduire et le remiser aux frais du propriétaire.

TITRE IV - INFRACTIONS ET PEINES

56. INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET PEINE

Quiconque contrevient à l'un des articles **Error! Reference source not found.**34, 36 à 38 et 43 à 52 du présent règlement commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende d'au moins 30.00\$ et d'au plus 60.00\$.

57. INFRACTION AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE STATIONNEMENT AVEC PARCOMÈTRES

Quiconque contrevient aux dispositions de l'article **Error! Reference source not found.** alinéas A et B du présent règlement et des deuxième et troisième paragraphes commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 10.00 \$.

58. INFRACTION AUX DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONDUITE DES VÉHICULES, À SENS UNIQUE ET AU STATIONNEMENT RÉSERVÉ À CERTAINS USAGES EXCLUSIFS

Quiconque contrevient à l'un des articles **Error! Reference source not found.** et **Error! Reference source not found.** du présent règlement commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende d'au moins 100.00 \$ et d'au plus 200.00\$.

59. INFRACTION AUX AUTRES DISPOSITIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à l'un des articles **Error! Reference source not found.**, **Error! Reference source not found.** à **Error! Reference source not found.**, **Error! Reference source not found.** à **Error! Reference source not found.**, **Error! Reference source not found.** à **Error! Reference source not found.**, **Error! Reference source not found.** à **Error! Reference source not found.** et **Error! Reference source not found.** à **Error! Reference source not found.** du présent règlement commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende d'au moins 50.00\$ et d'au plus 100.00 \$.

60. DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Le *Conseil* autorise l'*Autorité Compétente* à appliquer le présent règlement, et autorise ces derniers à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant notamment la nature de l'infraction reprochée et le montant minimum de l'amende. Les procédures qui suivent l'émission du constat sont celles qui se retrouvent au Code de procédure pénale du Québec.

Procès-Verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg le 10 janvier 2012

61. FRAIS

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du Code de procédure pénale du Québec.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et lesdits frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

TITRE V - PROCÉDURE ET PREUVE EN MATIÈRE PÉNALE

62. AMENDE ET FRAIS

Sous réserve des dispositions du Code de la sécurité routière relatives aux poursuites, quiconque contrevient à quelque'une des dispositions du présent règlement, est passible de l'amende et les frais s'y rattachant. Le montant de l'amende est fixé par la Cour de juridiction compétente qui entend la cause, le tout à l'intérieur des minimums et des maximums prescrits par le présent règlement.

63. INFRACTION CONTINUE

Si une infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais édictés ci-dessus, pour chaque jour durant lequel l'infraction se poursuit.

64. RECOURS DE DROIT CIVIL

Malgré le recours à des poursuites pénales, conformément au Code de procédure pénale du Québec, la *Municipalité* peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tout recours nécessaire afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, lorsque le *Conseil* le juge opportun.

TITRE VI

CHAPÎTRE VI - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

65. PANNEAUX DE SIGNALISATION – ARRÊT

Les panneaux de *Signalisation* d'arrêt (STOP) actuellement placés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe A ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toute fin que de droit.

66. PANNEAUX DE SIGNALISATION – STATIONNEMENT INTERDIT, LIMITÉ, POUR HANDICAPÉS, DE NUIT OU RÉSERVÉ

Les panneaux de *Signalisation* de stationnement: interdit, limité, pour handicapés, de nuit ou réservé actuellement placés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe D ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toute fin que de droit.

67. PANNEAUX DE SIGNALISATION – ACCÈS INTERDIT

Les panneaux de *Signalisation* « d'accès interdit » actuellement installés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe G ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toutes fins que de droit.

68. PANNEAUX DE SIGNALISATION – PASSAGES POUR ÉCOLIERS

Les panneaux de *Signalisation* de « passages pour écoliers » actuellement installés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe K ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toutes fins que de droit.

Procès-Verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg le 10 janvier 2012

69. PANNEAUX DE SIGNALISATION – PASSAGES POUR PIÉTONS

Les panneaux de *Signalisation* de « passages pour piétons » actuellement installés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe M ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toutes fins que de droit.

TITRE VII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

70. ABROGATION DE RÈGLEMENTS

Le présent règlement abroge le règlement numéro 330-2010 ainsi que ses amendements présentement en vigueur mais n'abroge pas les résolutions et dispositions réglementaires qui ont pu être adoptées en vertu de ceux-ci et décrétant l'installation d'une *Signalisation* ainsi que l'obligation de respecter ladite *Signalisation*.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

71. ANNEXES

Les annexes ci-jointes font parties intégrantes du présent règlement.

72. ENTRÉ EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

RÉS 812-01-12 ADOPTION DU RÈGLEMENT RM 460-2012 CONCERNANT LA PAIX , L'ORDRE ET LES NUISANCES

ATTENDU les pouvoirs conférés par le *Code municipal* et la *Loi sur les Cités et villes*;

ATTENDU que le *Conseil* désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU que le *Conseil* désire adopter un règlement pour définir certaines nuisances et les faire supprimer;

ATTENDU que la *Sûreté du Québec*, dans le cadre de sa politique de gestion, portera assistance au fonctionnaire désigné par le *Conseil* en regard de sa mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique;

ATTENDU qu'avis de motion a dûment été donné lors de la séance du 6 décembre 2011

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE PARENT
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE MICHÈLE DESMARAIS
ET RÉSOLU**

Que le présent règlement soit adopté comme suit:

Procès-Verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg le 10 janvier 2012

1. PREAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. DEFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Agent de la Paix : Un policier voyant à l'application du présent règlement ;

Aire à Caractère Public : Un stationnement dont l'entretien est à la charge de la municipalité, notamment une aire commune d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

Autorité Compétente : Un *Agent de la Paix* et/ou toute autre personne désignée par le *Conseil* pour voir à l'application du présent règlement ou d'une partie du présent règlement ;

Conseil : Le *Conseil* municipal de Frelighsburg;

Endroit Public : Un terrain du domaine public appartenant à la municipalité, notamment un *Parc* de verdure municipal, un *Parc* ornemental municipal, un *Parc* linéaire municipal, un terrain de jeux municipal, un terrain sportif municipal, une *Rue*, un trottoir, une piste cyclable, un terrain sur lequel est aménagé une piscine municipale, une pataugeoire municipale, une patinoire municipale ou une plage municipale, les *Aires à Caractère Public*, les véhicules de transport ou d'utilité public et les édifices à caractère public.

Fonctionnaire Désigné : Une personne désignée par le *Conseil* pour voir à l'application du présent règlement ou d'une partie du présent règlement ;

Immeuble : Un immeuble au sens du *Code civil du Québec*.

Jour : Période de la journée comprise entre 8h et 21h inclusivement

Lieu Commercial Exploité : Bâtiment(s) et terrain servant à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise en opération

Maison d'Habitation : bâtiment total ou partial ou une construction tenu ou occupé comme résidence permanente ou temporaire incluant une unité qui est conçue pour être mobile et pour être utilisée comme résidence permanente ou temporaire.

Nuit : Période de la journée comprise entre 21h et 8h le lendemain.

Parc : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction ce qui comprend tous les espaces publics où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

Rue : Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules, comprenant l'assiette, l'accotement et l'emprise de toute rue, ruelle, chemin, situés sur le territoire de la municipalité.

Frelighsburg le 10 janvier 2012

**CHAPITRE I
L'ORDRE**

3. TIR AU FUSIL

Il est défendu de décharger ou de tirer à l'arc, à l'arbalète, à la carabine, soit à air comprimé ou à tout autre système, au fusil, au fusil à peinture, au pistolet ou à toute autre arme à feu dans un rayon de trois cent (300) mètres de toute *Maison d'Habitation* ou *Lieu Commercial Exploité*.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux champs de tir dûment accrédités par le gouvernement du Québec et aux limites des terrains exploités par la Défense Nationale.

4. DEFENSE D'AVOIR SUR SOI UNE ARME

Il est défendu de se trouver dans un *Endroit Public* en ayant sur soi un arc, une arbalète, une carabine, soit à air comprimé ou à tout autre système, un fusil, un fusil à peinture, un pistolet ou à toute autre arme à feu, un couteau, une épée, une machette ou un autre objet similaire, sans motif raisonnable. Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas un motif raisonnable. L'*Autorité Compétente* peut confisquer un tel objet.

5. DEFENSE D'INJURIER L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Il est défendu d'insulter, d'injurier, de blasphémer ou de provoquer par des paroles ou des gestes l'*Autorité Compétente* dans l'exercice de ses fonctions.

6. REFUS D'OBTEMPERER

Il est défendu à toute personne de refuser d'obéir ou d'obtempérer à un ordre donné par l'*Autorité Compétente* dans l'exercice de ses fonctions.

7. PERIMETRE DE SECURITE

Il est défendu de pénétrer ou de se trouver, sans autorisation, à l'intérieur d'un périmètre de sécurité.

8. APPEL D'URGENCE 911 INJUSTIFIE

Il est défendu, sans justification légitime, de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 911 et/ou du service de police.

9. REFUS DE QUITTER UN ENDROIT PUBLIC OU UN ETABLISSEMENT D'ENTREPRISE

Il est défendu à toute personne en état de violation d'une loi, d'un règlement des gouvernements ou d'un règlement municipal, après avoir été sommé par l'*Autorité Compétente* dans l'exercice de ses fonctions, ou par le responsable d'un établissement d'entreprise, de refuser de quitter immédiatement ledit *Endroit Public* ou ledit établissement d'entreprise.

Le refus d'obtempérer à la sommation verbale constitue un trouble de la paix et de l'ordre public.

10. CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISEES DANS UN ENDROIT PUBLIC

Il est défendu d'avoir en sa possession, dans un *Endroit Public* ou dans un véhicule stationné dans un *Endroit Public*, des boissons alcoolisées dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf aux endroits autorisés par la Régie des alcools, des courses et des jeux ou lors de festivités, aux endroits ayant fait l'objet d'une autorisation au préalable par le *Conseil*.

Frelighsburg le 10 janvier 2012

11. ÉTAT D'INTOXICATION DANS UN ENDROIT PUBLIC

Nul ne peut se trouver dans un *Endroit Public* en état d'intoxication suite à une consommation excessive d'alcool et/ou de drogue.

12. DEFENSE DE SE BATTRE OU SE TIRAILLER

Il est défendu de se battre ou se tirailler dans un *Endroit Public*.

13. DEFENSE D'ESCALADER OU DE GRIMPER

Il est défendu d'escalader ou de grimper sur une statue, un poteau, un fil, un bâtiment ou une clôture, ou sur tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien dans un *Endroit Public*, sauf dans les jeux spécialement aménagés à cette fin.

14. DEFENSE DE VANDALISER

Il est défendu de commettre des gestes de vandalisme dans un *Endroit Public*, plus particulièrement d'endommager, dessiner, peindre, peindre ou autrement marquer tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, *Rue* ou trottoir, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant de structure, d'appui, de support ou de soutien.

15. DEFENSE DE SE TROUVER, DE CHASSER, DE FLANER OU DE VAGABONDER SUR LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI

Il est défendu de se trouver, de chasser, de flâner ou de vagabonder sur la propriété d'autrui sans autorisation du propriétaire ou de l'occupant à cette fin.

16. DEFENSE DE FLANER, MENDIER DORMIR OU DE VAGABONDER DANS UN ENDROIT PUBLIC

Sous réserve d'une autorisation à cet égard, il est défendu de flâner, mendier, dormir ou de vagabonder dans un *Endroit Public*.

17. DEFENSE DE SATISFAIRE EN PUBLIC A UN BESOIN NATUREL

Il est défendu de cracher, d'uriner ou de déféquer dans un endroit autre que prévu à cette fin et/ou sur la propriété privée, sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

18. DEFENSE DE SE BAIGNER DANS UNE FONTAINE

Il est défendu, dans un *Endroit Public*, de se baigner dans une fontaine ou autre bassin d'eau décoratif ou d'y faire baigner des animaux, ou d'y jeter quoique ce soit.

19. DEFENSE D'UTILISER LES PISCINES PUBLIQUES HORS DES HEURES D'OUVERTURE

Il est interdit à toute personne d'utiliser les piscines publiques, la *Nuit*, entre les heures décrétées pour la fermeture et l'ouverture ou lorsque qu'elles sont sans surveillances par des employés de la municipalité.

20. DEFENSE DE SE TROUVER SUR LE TERRAIN D'UNE ECOLE OU A PROXIMITÉ

Il est défendu de se trouver sur le terrain d'une école ou à proximité sans motif, entre 7h et 17h lors d'une journée scolaire.

21. DEFENSE D'ORGANISER UN RASSEMBLEMENT DANS UN ENDROIT PUBLIC

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une activité, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un *Endroit Public* sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la municipalité à cet effet.

Procès-Verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg le 10 janvier 2012

Le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) par le *Conseil* peut émettre une autorisation permettant la tenue d'une telle activité aux conditions suivantes :

- a) Le demandeur aura préalablement présenté à la municipalité et à la Sûreté du Québec un plan détaillé de l'activité.
- b) Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées
- c) par la Sûreté du Québec.
- d) Le demandeur aura acquitté des frais prévus par résolution, s'il y a lieu.

Sont exemptés d'obtenir une telle autorisation les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère civique déjà assujettis à une autre loi.

Advenant le non respect des conditions d'autorisation, l'*Autorité Compétente* peut, en plus d'infliger une amende tel que prévue à l'article **Error! Reference source not found.**, révoquer ladite autorisation.

22. DEFENSE DE TROUBLER UNE ACTIVITE PUBLIQUE

Il est défendu de troubler ou d'incommoder une assemblée publique, une manifestation, une parade, une marche, une course ou toute autre activité de même nature dûment autorisée par l'*Autorité Compétente*, le *Conseil* ou autorisée par le présent règlement en faisant du bruit ou en tenant une conduite inconvenante dans le lieu ou près de ce lieu, de manière à troubler l'ordre ou la solennité de l'activité. Il est également défendu de faire du bruit et d'incommoder une représentation, exposition ou lecture publique.

23. DEFENSE D'INCOMMODER LES PASSANTS

Il est défendu d'obstruer une allée, un trottoir ou un sentier de manière à embarrasser ou incommoder les personnes qui doivent y passer.

24. DEFENSE D'INCOMMODER LES OCCUPANTS D'UNE MAISON D'HABITATION

Il est défendu de sonner, frapper ou cogner à la porte ou à la fenêtre d'une *Maison d'Habitation* ou d'une propriété servant à l'habitation sans motif valable de façon à troubler ou déranger les occupants.

25. DEFENSE DE RODER AUTOUR D'UNE PROPRIETE PRIVEE

Il est défendu de rôder autour d'une propriété privée dans le but de surprendre une personne ou de voir ce qui se passe à l'intérieur.

26. DEFENSE DE SE TROUVER DANS UN PARC APRES 23 H

Il est défendu de se trouver dans un *Parc* entre 23 h et 7 h, sauf lors d'une activité autorisée par l'*Autorité Compétente*, le *Conseil* ou autorisée par le présent règlement.

Il est défendu de pénétrer ou de se trouver sur le site d'un *Parc* à usage contrôlé, tel une piscine publique, un *Parc* pour planches à roulettes ou un terrain de tennis en dehors des heures d'ouverture ou lorsque le site est fermé au moyen d'une clôture ou d'une barrière.

CHAPITRE II **NUISANCES**

27. DEPOT DE DECHETS DANS UN ENDROIT PUBLIC

Le fait de jeter ou de déposer des ordures, immondices ou autres saletés dans un *Endroit Public* ou sur la propriété d'autrui à l'exception des endroits prévus

Procès-Verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

à cet effet, ou d'y jeter ou déposer un animal mort ou autre matière nuisible constitue une nuisance et est prohibé par le présent règlement.

28. NETTOYAGE D'UN ENDROIT PUBLIC

Toute personne qui souille un *Endroit Public* doit en effectuer le nettoyage dans les plus brefs délais de façon à le rendre identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé.

Si le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable le *Fonctionnaire Désigné*.

Le fait de souiller un *Endroit Public*, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence, des pneus ou tout autre objet ou substance et d'omettre d'en faire le nettoyage tel que précité constitue une nuisance et est prohibé par le présent règlement.

Toute personne qui souille la propriété de la municipalité affectée à l'utilité publique qui omet d'effectuer le nettoyage selon les modalités prescrites devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par cette dernière, en sus de l'amende prescrite en vertu du présent règlement.

29. FEU EXTERIEUR

- a. Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu extérieur, incluant un feu d'herbe et le brûlage de déchets, dans un endroit privé sans permis, sauf s'il s'agit d'un feu extérieur de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet.

Sans limiter la portée de ce qui précède, tout feu de foyer extérieur doit être protégé au moyen d'un pare-étincelles et des agents extincteurs en quantité suffisante doivent être présents sur les lieux. Le feu doit être sous surveillance en tout temps par une personne majeure.

- b. Constitue également une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre que soit émise, par quelque moyen que ce soit, toute fumée, senteur ou odeur désagréable, infecte ou nauséabonde, de nature à nuire, à indisposer ou à causer des ennuis de quelque nature que ce soit au voisinage ou au public, sous réserves des activités agricoles exercées conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur.
- c. Il est prohibé de faire ou maintenir un feu de joie à moins d'être détenteur d'un permis valide préalablement émis par l'*Autorité Compétente*. Le titulaire du permis doit nettoyer ou faire nettoyer le site de tout feu de joie, y compris les cendres du foyer, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la fin de l'événement.

30. PROJECTION DE LUMIERE

La projection directe de lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou de nuire au confort du voisinage constitue une nuisance et est prohibée par le présent règlement.

31. LES PIÈCES PYROTECHNIQUES

Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques dans des conditions qui présentent un risque particulier d'incendie.

Sans limiter la portée de ce qui précède, l'utilisation des pièces pyrotechniques à faible risque est autorisée aux conditions suivantes :

- a) l'utilisateur doit être âgé de dix-huit (18) ans ou plus;
- b) le terrain sur lequel les pièces pyrotechniques sont utilisées doit être libre de tout matériau ou débris, de façon à éviter les risques d'incendie;
- c) la zone de lancement et de dégagement doit être à une distance minimum de quinze mètres (15 mètres) de toute maison, bâtiment, construction et champ cultivé.

32. DEFENSE D'AVOIR OU DE FAIRE USAGE DE PETARD

Il est interdit à quiconque d'avoir en sa possession ou de faire usage de pétard.

CHAPITRE III BRUIT

33. DISPOSITION GENERALE

Le fait, par quiconque, dont le propriétaire, le locataire, le gestionnaire, l'utilisateur ou l'occupant d'un *Immeuble* de faire, laisser faire ou permettre qu'il soit fait du bruit en contravention avec l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre constitue une nuisance et est prohibé par le présent règlement.

34. BRUIT SUSCEPTIBLE DE TROUBLER LA PAIX

Il est défendu de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété d'un ou de plusieurs citoyens.

Est notamment susceptible d'ainsi troubler la paix le fait de :

- a) Faire des travaux de construction, de rénovation ou de réparation d'un bien meuble ou *Immeuble* la *Nuit* en tout lieu situé à proximité d'une *Maison d'Habitation* ;
- b) Faire usage, la *Nuit*, d'un équipement motorisé, notamment une tondeuse à gazon, une scie mécanique, une fendeuse, un compresseur ou un système de réfrigération d'un camion ou d'une remorque;

35. EXCEPTIONS

N'est pas considéré comme une nuisance le bruit émis à l'occasion d'une activité énumérée ci-après, si elle est exercée conformément à l'usage et aux règles de l'art et en conformité avec la législation provinciale:

- a) Les travaux de construction, de réparation et de modification d'un bâtiment ou d'un ouvrage exécutés le *Jour* sur les lieux d'un chantier du lundi au samedi inclusivement;
- b) Les travaux d'utilité publique;
- c) Les travaux de déblaiement de la neige;
- d) La coupe et l'émondage d'arbres et d'arbustes effectués le *Jour*;
- e) Les festivités ou événements récréatifs ou sportifs autorisés par le *Conseil*;
- f) L'utilisation justifiée d'un système d'alarme;
- g) L'usage de sirènes par les services de sécurité publique;

Procès-Verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg le 10 janvier 2012

- h) Les activités agricoles en zone agricole;

- i) Les activités industrielles qui peuvent être contrôlées en vertu de d'autres dispositions que des règlements municipaux.

36. DEFENSE DE FAIRE DU TAPAGE

Il est défendu de causer du trouble ou de faire du bruit excessif en criant, jurant, blasphémant, en se battant ou en se conduisant d'une façon à importuner les voisins ou les passants.

37. MOTEUR D'UN VEHICULE, REMORQUE OU D'UNE LOCOMOTIVE STATIONNAIRE

Il est interdit de laisser, pendant plus de dix (10) minutes continues la *Nuit*, tourner le moteur d'un véhicule autre qu'une voiture et une motocyclette. De plus, dans les zones résidentielles, il est interdit en tout temps de laisser tourner le moteur d'un camion stationné ou immobilisé.

CHAPITRE IV **ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS**

38. APPLICATION DU REGLEMENT

Le *Conseil* autorise le *Fonctionnaire Désigné* à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant la nature de l'infraction reprochée et le montant de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le *Code de procédure pénale du Québec* (LRQ, chapitre C-25.1).

39. DROIT DE VISITE

Le *Fonctionnaire Désigné* est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de ces dites propriétés, pour s'assurer du respect du présent règlement.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une telle propriété immobilière ou mobilière est tenu de recevoir le *Fonctionnaire Désigné*, de le laisser pénétrer à la demande de celle-ci et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Sur demande, le *Fonctionnaire Désigné* qui procède à une inspection doit établir son identité et exhiber le certificat, délivré par la municipalité, attestant sa qualité de *Fonctionnaire Désigné*.

40. AMENDES

Quiconque contrevient à l'un des articles du présent règlement commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 150 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique, et d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 2 000 \$ pour toute personne morale.

En cas de récidive, l'amende minimale est de 250 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ pour une personne physique, et l'amende minimale est de 450 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale du Québec* (LRQ, chapitre C-25.1)

Procès-Verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg le 10 janvier 2012

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais

dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (LRQ, chapitre C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un *Jour*, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque *Jour* que dure l'infraction, conformément au présent article.

41. POURSUITES PENALES

Le *Conseil* autorise l'*Autorité Compétente* à entreprendre une poursuite pénale et à délivrer un constat d'infraction contre tout contrevenant à l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

42. ENLEVEMENT DES NUISANCES

Un juge peut, dans le délai qu'il fixe, ordonner que les nuisances qui font l'objet d'une infraction soient enlevées par le propriétaire, le locataire ou l'occupant déclaré coupable de l'infraction. À défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, les nuisances peuvent être enlevées par la municipalité aux frais de cette personne.

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par la municipalité à la personne visée l'obligeant à retirer la nuisance, sauf si les parties sont en présence du juge.

43. ANNULATION ET REMPLACEMENT DE L'ANCIEN REGLEMENT

Le présent règlement annule et remplace à toute fin que de droit le règlement 460-2010 concernant la paix, l'ordre et les nuisances.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

44. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ

RÉS 813-01-12 RENOUELEMENT DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À LA CUEILLETE DES ORDURES ET LA COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES POUR LES ANNÉES 2012-2013-2014

Il est proposé par le conseiller Pierre Parent
Appuyé du conseiller Gérald Van de Werve
Résolu à l'unanimité

QUE : la Municipalité de Frelighsburg renouvelle avec la ville de Dunham l'entente intermunicipale relative à la cueillette des ordures et la collecte sélective des matières recyclables pour les années 2012-2013-2014;

QUE : Le maire-suppléant et la directrice générale sont autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tout document se référant à la présente.

ADOPTÉ

Procès-Verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg le 10 janvier 2012

RÉS 814-01-12 PERMISSION VOIRIE ANNUELLE

- CONSIDÉRANT QUE** le Centre de services de Foster du Ministère des transports Québec a décidé d'émettre une permission de voirie annuelle pour l'ensemble de travaux d'urgence qui seront réalisés par chacune des municipalités situées sur son territoire administratif ;
- CONSIDÉRANT QUE** la permission de voirie pour la Municipalité de Frelighsburg porte le numéro 860811-0626 qu'elle fait partie intégrante de la présente;
- EN CONSÉQUENCE** Il proposé par le conseiller Louis Roy
Appuyé du conseiller Pierre Parent
Résolu à l'unanimité
- QUE :** La Municipalité de Frelighsburg se porte garante du fait qu'elle pourrait, en cours d'année, effectuer des travaux sur les routes de juridiction provinciale pour la remise en état des éléments composant la route, pour reconstruire ces routes selon les normes du Ministère des Transports du Québec et les autres exigences particulières apparaissant dans le permis d'intervention, pour un montant estimé ne dépassant pas 10 000 \$;
- QUE :** l'inspecteur municipal, monsieur Francis Lemaire est autorisé à signer les permis pour et au nom de la Municipalité ;
- QUE :** la présente résolution est valide pour une période de 12 mois à compter de la date de l'adoption des présentes ;
- QUE :** le maire, le maire-suppléant et/ou la directrice générale sont autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tout document se référant à ce dossier.

ADOPTÉ

RÉS 815-01-12 DEMANDE D'UNE ALIÉNATION ET DE LOTISSEMENT

Il est proposé par le conseiller Louis Roy
Appuyé du conseiller Gérald Van de Werve
Résolu à l'unanimité

QUE : la Municipalité de Frelighsburg appuie auprès de la CPTAQ la demande d'aliénation et de lotissement de Michel Derome pour les lots 149-1 et 149 partie, d'une superficie de 5 000m².

ADOPTÉ

RÉS 816-01-12 ÉMISSION D'UN CHÈQUE EN FAVEUR DE CHEVRIER LAPORTE

Il est proposé par la conseillère Michèle Desmarais
Appuyé du conseiller Pierre Parent
Résolu

Procès-Verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg le 10 janvier 2012

QUE : La Municipalité de Frelighsburg émet un chèque en faveur de Chevrier, Laporte au montant de 27 279,45 \$ pour le renouvellement 2012 des assurances municipales.

Je, Anne Pouleur, directrice générale certifie que la Municipalité dispose des crédits pour payer la facture décrite plus haut.

ADOPTÉ

RÉS 817-03-12 IMPARTITION DE LA LISTE3 ÉLECTORALE ÉLECTION PARTIELLE 26 FÉVRIER 2012

Il est proposé par la conseillère Michèle Desmarais
Appuyé du conseiller Pierre Parent
Résolu

QUE : La municipalité de Frelighsburg engage la compagnie Innovision + pour la confection et révision de la liste électorale au montant de 1 925,83 \$, pour la tenue de l'élection partielle le 26 février prochain à la suite pour combler les postes de maire et de conseiller municipal siège no. 6

Je, Anne Pouleur, directrice générale certifie que la Municipalité dispose des crédits pour payer la facture décrite plus haut.

ADOPTÉ

RÉS 818-03-12 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA FABRICATION, LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON D'UN POSTE DE COMMENDEMENT 2011 NOU PLUS RÉCENT

CONFORMÉMENT à l'appel d'offres lancé par la municipalité en date du 9 novembre 2011;

Il est proposé par le conseiller Louis
Appuyé du conseiller Gérald Van de Werve
Résolu

QUE : La Municipalité de Frelighsburg adjuge à Industries Lafleur Inc. le contrat pour la fabrication, la fourniture et la livraison d'un poste de commandement 2011 ou plus récent au montant de deux cent trente-deux mille deux cent cinquante-trois dollars et vingt cents (232 253,20\$);

QUE: le maire, maire-suppléant et la directrice générale sont autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tout document se référant à ce dossier.

ADOPTÉ

DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL DE L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT

Je, Anne Pouleur, directrice générale dépose à la table du conseil le rapport mensuel de l'inspecteur en bâtiment.

Procès-Verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg le 10 janvier 2012

DÉPÔT DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 30 NOVEMBRE 2011

Je, Anne Pouleur, directrice générale dépose à la table du conseil l'état des revenus et des dépenses au 30 novembre 2011.

VARIA

RÉS 819-01-12 ACHAT DE LA CARTE NAPPERON

Il est proposé par le conseiller Pierre Parent
Appuyé du conseiller Gérald Van de Werve
Résolu

QUE : la Municipalité de Frelighsburg participe à la promotion de l'édition 2012 de la carte napperon de la région de Brome-Missisquoi au montant de 400 \$.

Je, Anne Pouleur, directrice générale certifie que la Municipalité dispose des crédits pour payer la facture décrite plus haut.

ADOPTÉ

RÉS 820-01-12 ÉMISSION D'UN CHÈQUE EN FAVEUR DE GÉNIVAR

Il est proposé par la conseillère Michèle Desmarais
Appuyé du conseiller Pierre Parent
Résolu

QUE : La Municipalité de Frelighsburg émet un chèque en faveur de Génivar au montant de 45 325,06\$ conformément à la facture 0220353 datée du 31 décembre 2011 couvrant l'avancement des travaux à 80%.

Je, Anne Pouleur, directrice générale certifie que la Municipalité dispose des crédits pour payer la facture décrite plus haut.

ADOPTÉ

RÉS 821-01-12 ÉMISSION D'UN CHÈQUE EN FAVEUR DE GÉNIVAR

Il est proposé par la conseillère Michèle Desmarais
Appuyé du conseiller Pierre Parent
Résolu

QUE : la Municipalité de Frelighsburg émet un chèque en faveur de Génivar au montant de 63 455,09\$ conformément à la facture 0214226 datée du 5 décembre 2011.

Je, Anne Pouleur, directrice générale certifie que la Municipalité dispose des crédits pour payer la facture décrite plus haut.

ADOPTÉ

RÉS 822-01-12 ÉMISSION EN FAVEUR DE FRANÇOIS REID

Il est proposé par le conseiller Gérald Van de Werve
Appuyé de la conseillère Michèle Desmarais
Résolu

Procès-Verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg le 10 janvier 2012

QUE : La Municipalité de Frelighsburg émet un chèque en faveur de François Reid au montant de 3 225,00 \$ conformément à la facture 2011 2 datée du 22 décembre 2011.

Je, Anne Pouleur, directrice générale certifie que la Municipalité dispose des crédits pour payer la facture décrite plus haut.

ADOPTÉ

RÉS 823-01-12 ÉMISSION D'UN CHÈQUE EN FAVEUR DE BRIGITTE RIENDEAU C.A

Il est proposé par le conseiller Louis Roy
Appuyé du conseiller Pierre Parent
Résolu

QUE : Adoption d'une résolution dans laquelle la Municipalité de Frelighsburg émet un chèque en faveur de Brigitte Riendeau c.a. au montant de 1 606,34 \$, conformément à la facture datée du 19 décembre 2011.

Je, Anne Pouleur, directrice générale certifie que la Municipalité dispose des crédits pour payer la facture décrite plus haut.

ADOPTÉ

RÉS 824-01-12 ÉMISSION D'UN CHÈQUE EN FAVEUR D'ATELIER A. BELLAVANCE ARCHITECTE

Il est proposé par le conseiller Gérald Van de Werve
Appuyé de la conseillère Michèle Desmarais
Résolu

QUE : Adoption d'une résolution dans laquelle la Municipalité de Frelighsburg émet un chèque en faveur d'Atelier A. Bellavance architecte au montant de 222,15 \$ conformément à la facture no. 3 datée du 5 décembre 2011.

Je, Anne Pouleur, directrice générale certifie que la Municipalité dispose des crédits pour payer la facture décrite plus haut.

ADOPTÉ

RÉS 825-01-12 ÉMISSION D'UN CHÈQUE EN FAVEUR DE LES NOTAIRES MÉNARD & PAQUETTE INC.

Il est proposé par le conseiller Pierre Parent
Appuyé du conseiller Gérald Van de Werve
Résolu

QUE : Adoption d'une résolution dans laquelle la Municipalité de Frelighsburg émet un chèque en faveur de Les notaires Ménard & Paquette Inc. au montant de 1 992,52\$ conformément à la facture datée du 3 janvier 2012.

Je, Anne Pouleur, directrice générale certifie que la Municipalité dispose des crédits pour payer la facture décrite plus haut.

ADOPTÉ

Procès-Verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg le 10 janvier 2012

RÉS 826-01-12 ÉMISSION D'UN CHÈQUE EN FAVEUR DE GUILLEMETTE & GÉLINAS

Il est proposé par le conseiller Louis Roy

Appuyé du conseiller Gérald Van de Werve
Résolu

QUE : Adoption d'une résolution dans laquelle la Municipalité de Frelighsburg émet un chèque en faveur de Guillemette & Gélinas au montant de 1 617,02 \$ conformément aux factures 10-07-15 et 08-12-05 datées du 14 novembre 2011 et 2 novembre 2011.

Je, Anne Pouleur, directrice générale certifie que la Municipalité dispose des crédits pour payer la facture décrite plus haut.

ADOPTÉ

RÉS 827-01-12 ÉMISSION D'UN CHÈQUE EN FAVEUR DE EXCAVATION ST-PIERRE & TREMBLAY

Il est proposé par la conseillère Michèle Desmarais
Appuyé du conseiller Louis Roy
Résolu

QUE : Adoption d'une résolution dans laquelle la Municipalité de Frelighsburg émet un chèque en faveur de l'entrepreneur Excavation St-Pierre & Tremblay au montant de 1 293 952,43 \$ conformément à la recommandation de paiement no.4 émise par Génivar en date du 21 décembre 2011.

Je, Anne Pouleur, directrice générale certifie que la Municipalité dispose des crédits pour payer la facture décrite plus haut.

ADOPTÉ

RÉS 828-01-12 ÉMISSION D'UN CHÈQUE EN FAVEUR DE COMCO ENTREPRENEURS

Il est proposé par le conseiller Gérald Van de Werve
Appuyé du conseiller Pierre Parent
Résolu

QUE : Adoption d'une résolution dans laquelle la Municipalité de Frelighsburg émet un chèque en faveur de Comco Entrepreneurs au montant de 147 711,22 \$ conformément à la recommandation de paiement no. 4 émise par Génivar en date du 21 décembre 2011.

Je, Anne Pouleur, directrice générale certifie que la Municipalité dispose des crédits pour payer la facture décrite plus haut.

ADOPTÉ

QUESTIONS DES CONTRIBUABLES

Une résidente du camping des Chutes Hunter demande à ce que la Municipalité se penche sur le problème des chats errants. Une démarche sera entreprise auprès de la SPCA Granby pour qu'elle nous envoie une offre de service aux fins de répondre aux demandes de la population.

Procès-Verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg le 10 janvier 2012

Un citoyen demande en quoi la circulation des motos sur le territoire est considérée comme une nuisance. Le conseiller Pierre Parent explique qu'il ne considère pas que la circulation des motos soit une nuisance, mais qu'il n'est pas d'accord avec le fait que des motocyclistes roulent avec des «mufflers» modifiés. La municipalité est en train de monter un projet de prévention avec l'aide d'un motocycliste pour le respect de la conformité des tuyaux d'échappement des motos.

Le conseiller Pierre Parent demande qu'une lettre de remerciement soit adressée à Monsieur Daniel St-Jean pour son implication dans l'accueil qu'il a donné aux nouveaux résidents.

RÉS 829-01-12 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est résolu à l'unanimité

DE : Lever la séance.

ADOPTÉ

Anne Pouleur
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Charles Crawford
Maire-suppléant